

*Privilège—M. Lawrence*

**Mme le Président:** Je rappelle au député qu'il doit exposer très brièvement l'historique des faits, et tout aussi brièvement ce qui constitue—du moins d'après ce qu'il en a dit jusqu'à maintenant—une divergence d'opinions sur la façon dont on a procédé en cette affaire. Il doit me convaincre qu'il y a matière à question de privilège, et j'invite le député à en venir très rapidement à l'essentiel.

**M. Lawrence:** Très bien. Je comprends qu'il m'incombe de vous prouver à vous, madame le Président, qu'il ne s'agit pas seulement d'une divergence d'opinions, mais bien du fait que le premier ministre a faussé les faits aujourd'hui à la Chambre. C'est ce que je dois prouver, et c'est ce que j'entends bien vous prouver.

Premièrement, . . .

**Mme le Président:** A l'ordre. Même cela ne constitue pas une question de privilège. Si c'est ce que le député veut prouver, je l'invite à s'en tenir plus étroitement aux arguments concernant une atteinte aux privilèges. Quand un député estime que la réalité ne correspond pas exactement à ce qu'a dit un autre député, il s'agit d'une divergence d'opinions entre eux quant à leur interprétation des faits. Or, en l'occurrence, il y a beaucoup de place pour l'interprétation. On ne peut justifier la question de privilège en invoquant ce genre d'arguments. Le député doit me prouver qu'il y a réellement eu atteinte à ses privilèges.

**M. Lawrence:** Madame le Président, je respecte votre décision, car il le faut bien, de toute évidence. Par ailleurs je me rends très bien compte des conseils et de l'aide que vous nous apportez pour nous défendre quand nous faisons face à une situation imprévue. Par contre, de la façon dont j'interprète mes droits à titre de député, si un autre député—qu'il s'agisse du premier ministre ou du député de l'arrière ban le plus mal placé à la Chambre—prétend à tort qu'un député a commis une erreur par action ou par omission, il y a matière à la question de privilège. C'est ce dont je me plains aujourd'hui.

**M. Trudeau:** Vous le faites tous les jours. Réveillez-vous.

**M. Lawrence:** Qu'on me permette de résumer brièvement les faits qui ont entouré cette affaire. M. Gouzenko fit défection en 1946, quittant l'ambassade de l'Union soviétique ici, à Ottawa, et porta des accusations très graves contre certains hauts fonctionnaires du gouvernement ainsi que d'autres personnes de l'extérieur. A la suite de ces allégations, une commission royale d'enquête fut instituée. Le rapport complet de cette commission royale et de son enquête n'a jamais été rendu public. Je ne mets pas en doute le bien-fondé de la décision du gouvernement de l'époque de ne pas publier son rapport. Il fut confié aux archives à la condition expresse de le garder scellé pendant 30 ans. Or, cette période de 30 ans expirait en 1978.

Nous en arrivons maintenant au nœud du problème. En 1978, toutes les dispositions de sécurité ayant été respectées, et

je vous signalerais bien respectueusement, madame le Président, tous les autres problèmes touchant à la vie privée des témoins devant la commission Taschereau s'étant dissipés, le gouvernement antérieur à l'administration Clark a pris sur lui, illégalement, sans justification, sans autorisation législative aucune, de renvoyer ces documents aux Archives nationales et les resceller pour dix ans de plus.

J'en arrive maintenant à ma question de privilège.

**Mme le Président:** Je suis désolée, mais je dois rappeler le député à l'ordre. Le député discute la question. Il énonce des faits différents . . .

**M. Trudeau:** Et des faussetés!

**Mme le Président:** . . . de ceux qu'a présentés un autre député. Cela ne constitue pas la question de privilège. J'aimerais bien que le député en vienne à ces arguments.

**M. Lawrence:** Très bien, madame le Président. J'essayais, sinon pour votre bénéfice, du moins pour celui de la Chambre, de résumer très brièvement l'histoire des 35 dernières années. Comme j'y suis parvenu en trois minutes et demie environ, ce n'est pas si mal.

Le premier ministre prétend maintenant que, comme solliciteur général, j'aurais pu obtenir l'autorisation de publier ces documents mais que je n'en ai rien fait. C'est là le nœud de la question de privilège que je soulève. Au vu et au su du gouvernement de l'époque, j'ai tenté d'obtenir la diffusion de ces documents en tant que ministre du gouvernement Clark chargé au premier chef de la sécurité nationale. J'ai fait des démarches oralement par l'intermédiaire de mes collaborateurs de même que de l'archiviste fédéral, M. W. I. Smith, qui m'a informé que ces questions étaient tenues secrètes par suite d'une décision du cabinet du gouvernement précédent.

● (1510)

J'ai ensuite tenté de savoir pourquoi il en était ainsi et si le gouvernement Clark pouvait annuler cette directive du cabinet. J'ai découvert que cela relevait d'un engagement qui avait été pris par le premier ministre de l'époque, qui est maintenant le chef de l'opposition (M. Clark), à l'égard du chef de l'opposition de l'époque, soit le premier ministre actuel du Canada (M. Trudeau).

J'ai alors insisté pour qu'on me donne quelque chose par écrit émanant de M. Smith, ce que j'ai reçu. Je vous lirai, madame le Président, une lettre qui m'a été adressée en date du 13 novembre 1979. Si j'estime maintenant pouvoir la rendre publique à la Chambre c'est que le premier ministre m'a dit aujourd'hui que je ne violerais aucune règle de confidentialité ni aucun serment du secret en la divulguant.

Dans une lettre datée du 13 novembre 1979 et adressée à moi à titre de solliciteur général du Canada, il écrivait donc:

Monsieur, En réponse à votre lettre du 31 octobre 1979 . . .

Par laquelle je demandais soit la publication de ces documents soit le droit de les inspecter.